

2. Sous réserve des paragraphes 3 à 9, le Canada applique les mesures à l'exportation sous le régime de l'option A et de l'option B de la manière exposée au tableau suivant :

Prix mensuel de référence	Option A – Droit exprimé en pourcentage du prix à l'exportation (%)	Option B – Droit exprimé en pourcentage du prix à l'exportation (%) assorti d'une limitation de volume
Plus de 355 \$US	Aucun droit à l'exportation	Aucun droit à l'exportation ni limitation de volume
De 336 à 355 \$US	5 %	Droit à l'exportation de 2,5 % + volume maximal pouvant être expédié ne peut dépasser la part d'une région, établie à 34 % de la consommation américaine attendue prévue pour le mois
De 316 à 335 \$US	10 %	Droit à l'exportation de 3 % + volume maximal pouvant être expédié ne peut dépasser la part de la région, établie à 32 % de la consommation américaine attendue prévue pour le mois
315 \$US ou moins	15 %	Droit à l'exportation de 5 % + volume maximal pouvant être expédié ne peut dépasser la part de la région, établie à 30 % de la consommation américaine attendue prévue pour le mois

3. Sous le régime de l'option A, le Canada, mensuellement, perçoit auprès des exportateurs de la région un droit sur chaque exportation de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis; ce droit est un pourcentage du prix à l'exportation qui est indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 2 et qui correspond au prix mensuel de référence.

4. Sous le régime de l'option B, le Canada, mensuellement :

- a) perçoit auprès des exportateurs de la région un droit sur chaque exportation de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis; ce droit est un pourcentage du prix à l'exportation qui est indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 2 et qui correspond au prix mensuel de référence;